

DIVISION DE LILLE

Lille, le 23 février 2015

CODEP-LIL-2015-007434 CL/EL

Monsieur X
EUROFINS IPL NORD
1, Rue du Professeur Calmette
59000 LILLE

Objet : Inspection de la radioprotection
Inspection **INSNP-LIL-2015-0650** effectuée le **19 février 2015**
Recherche – T590303

Réf. : Code de l'Environnement et notamment ses articles L.592-21 et suivants
Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 19 février 2015 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour objet principal de contrôler le respect de la réglementation concernant l'organisation de la radioprotection ainsi que la radioprotection des travailleurs. Le local, contenant les deux chromatographes concernés par l'autorisation de l'ASN, a été visité. La Personne Compétente en Radioprotection (PCR) ainsi que le responsable sécurité ont été rencontrés.

Les inspecteurs ont noté la mise en œuvre globalement satisfaisante des règles de radioprotection au sein de votre établissement. Parmi les points positifs, les inspecteurs ont constaté l'investissement important de la PCR depuis sa désignation en 2012, notamment dans la reconsidération complète et le suivi des activités nucléaires du site (recensement/reprise des sources, suivi administratif...). La PCR a également sensibilisé à la radioprotection le technicien effectuant les analyses sur les chromatographes et lui transmet régulièrement des informations. La mise à jour régulière, par la PCR, du rapport d'activité et la rédaction, par le responsable sécurité, de plans de prévention clairs et intégrant la présence de sources scellées sur le site ont été soulignées.

.../...

Cependant, il a été mis en évidence lors de cette inspection que certains éléments complémentaires étaient à fournir. Les dispositions restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après. Elles concernent :

- l'absence de transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN pour l'année 2014,
- l'évaluation des risques, l'étude de zonage et l'étude de poste à finaliser,
- la réalisation incomplète des contrôles internes annuels de radioprotection,
- la modification des consignes de travail,
- l'absence de mise en place d'un plan de prévention avec l'organisme agréé en charge des contrôles externes annuels de radioprotection,
- l'absence de connaissance du guide ASN n° 11 relatif à la déclaration des événements significatifs de radioprotection.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Sans objet.

B - DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1 - Inventaire des sources radioactives scellées

L'article R.4451-38 du code du travail prévoit la transmission annuelle à L'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) du relevé actualisé des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants détenus ou stockés.

L'inventaire des sources a été transmis à l'IRSN en juillet 2013 mais cet envoi n'a pas été réitéré en 2014.

Demande B1

Je vous demande d'effectuer la transmission, pour l'année 2015, du relevé des sources de rayonnements ionisants auprès de l'Unité d'Expertise des Sources de l'IRSN et de veiller par la suite à sa bonne transmission annuelle.

2 - Evaluation des risques, étude de zonage et analyse des postes de travail

Les articles R.4451-18 à R.4451-28 du code du travail, et l'arrêté du 15 mai 2006¹, définissent entre autres les conditions de délimitation, d'accès et de signalisation ainsi que les consignes de travail des zones surveillées et contrôlées en fonction des doses efficaces et équivalentes susceptibles d'être reçues dans les locaux de travail, après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

L'article R. 4451-11 du code du travail prévoit que « *dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. (...)* »

L'évaluation des risques, l'étude de zonage et l'analyse des postes de travail sont amorcées ou quasi-finalisées et réparties dans les consignes de travail et le rapport d'activité.

Demande B2

Je vous demande de finaliser et d'améliorer le formalisme de l'évaluation des risques, de l'étude de zonage et de l'analyse des postes de travail. Vous me transmettez le ou les documents définitifs.

3 - Contrôles internes de radioprotection

Les articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique et les articles R.4451-29, R.4451-30 et R.4451-32 du code du travail prévoient la réalisation de contrôles internes et externes de radioprotection.

La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 04 février 2010, prise notamment en application des articles précités, définit les modalités de réalisation de ces contrôles de radioprotection.

Par ailleurs, votre autorisation du 4 novembre 2014 prévoit en page 4, concernant les rapports de contrôle, que « *toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée).* »

Seuls des frottis des grilles situées au-dessus des sources (sources inaccessibles) sont réalisés dans le cadre des contrôles internes annuels de radioprotection. Aucune non-conformité concernant ces frottis n'a été relevée à ce jour.

Demande B3

Je vous demande de compléter vos contrôles internes annuels de radioprotection suivant les items de l'annexe I à la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010. Vous veillerez au suivi de la levée des éventuelles non-conformités relevées lors de ces contrôles.

4 - Consignes de travail

Vous avez affiché à proximité immédiate des chromatographes différentes consignes de travail.

Lors de la visite des installations, les observations suivantes ont été émises concernant ces consignes :

- le nom du chargé d'affaire de l'ASN est à retirer,
- le numéro du standard de la division de Lille de l'ASN et le numéro vert de l'ASN sont à ajouter,
- la nature du rayonnement émis par le Ni63 et le risque d'exposition externe sont à ajouter,
- la mention « personnel classé public » peut être remplacée par « personnel non-classé ».

Demande B4

Je vous demande de modifier les consignes de travail suivant les observations ci-dessus.

5 - Plans de prévention

L'article R. 4451-8 du code du travail prévoit notamment qu'en cas d'intervention d'une entreprise extérieure, le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure.

L'article R.4512-7 du code du travail impose l'établissement d'un plan de prévention, « (...) *Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.* » Les travaux exposant à des rayonnements ionisants figurent dans cette liste reprise à l'arrêté du 19 mars 1993².

Un modèle de plan de prévention a été récemment rédigé et est utilisé pour chaque intervention d'une entreprise extérieure. Cependant, l'établissement d'un plan de prévention avec l'organisme agréé en charge du contrôle externe de radioprotection n'est pas prévu.

Demande B5

Je vous demande de mettre en place un plan de prévention avec l'organisme agréé en charge du contrôle externe annuel de radioprotection.

6 - Situations incidentelles

Aucun incident/accident associé aux sources scellées n'avait, au jour de l'inspection, été recensé sur le site.

Vous avez cependant indiqué aux inspecteurs que vous n'aviez pas connaissance du guide n°11 de l'ASN (« *Modalités de déclaration et codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transport de matières radioactives* »). Par ailleurs, j'attire votre attention sur le paragraphe 4 de ce guide, dans lequel il est précisé que les événements qui n'entrent pas dans ce champ de critères ne doivent pas être déclarés ; en revanche, ils doivent être recensés et étudiés par le responsable de l'activité nucléaire.

Demande B6

Je vous demande de vous approprier les principes repris dans le guide ASN n°11 et de mettre en place une organisation de manière à recenser et analyser l'ensemble des événements relatifs à la radioprotection et à déclarer à l'ASN tous les événements significatifs de radioprotection tels que définis dans ce guide.

C - OBSERVATIONS

C-1 – Vous êtes en possession d'un contaminamètre Canberra non-utilisé depuis plusieurs années et conservé sous clé dans une armoire. Je vous rappelle qu'un contrôle périodique ainsi que, le cas échéant, un contrôle périodique de l'étalonnage, seront à réaliser avant son éventuelle remise en service conformément à la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 04 février 2010.

C-2 – Pour mémoire, dans le cadre du déménagement des locaux prévu en juin 2015, je vous rappelle que le délai d'instruction, accordé par le code de la santé publique, d'une demande de modification d'une autorisation ASN est de 6 mois (article R. 1333-29). En cas de cessation des activités nucléaires, le formulaire AUTO/CESSAT, disponible sur le site internet de l'ASN, et ses pièces associées, sont à transmettre 6 mois avant la cessation d'activité (article R. 1333-41 du code de la santé publique).

² Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN